



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/TIMBER.3/L.6
5 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un accord destiné à succéder à l'Accord
international de 1994 sur les bois tropicaux
Troisième partie
Genève, 27 juin-1^{er} juillet 2005
Point 7 de l'ordre du jour

**ÉLABORATION D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

Document de travail final issu de la troisième partie de la Conférence

Note: Les articles 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 22, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 ont été officieusement approuvés au cours de la troisième partie de la Conférence. Dans six articles (art. 7, 14, 32, 42, 44 et 46), les mots «par vote spécial» sont placés entre crochets. En fonction des discussions sur les votes, ces mots seront soit maintenus, soit supprimés. Le reste du texte de ces articles devrait rester inchangé.

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé «Un nouveau partenariat pour le développement» ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;

b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;

c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en octobre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

[c bis) *Reconnaissant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États Membres ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à la définition du principe 1 a) de la Déclaration*

~~de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;]~~

d) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;

e) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris **le bois d'œuvre** et les produits forestiers autres que le bois et les services écologiques aux niveaux local, national et mondial et, dans ce contexte, la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

[*e)alt.* *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris **le bois d'œuvre** et les produits forestiers autres que le bois et les services écologiques **dans le contexte d'une gestion durable des forêts et leur contribution** au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;](Inde)

f) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et des indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;

g) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;

h) *Réaffirmant* leur engagement pour que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable, (*l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT*), et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;

- i) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;
- j) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle contribuent à une gestion durable des forêts et à l'exportation de bois provenant de sources licites;
- k) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les **[populations]** autochtones et les communautés locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts;
- l) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois récolté de manière licite;
- m) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des **[populations]** autochtones et des communautés locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et des gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;
- n) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, **en tenant compte des principes internationalement reconnus en la matière, [tels que les] [et des] [conventions] [instruments] pertinent(e)s de l'Organisation internationale du Travail;**
- o) *Faisant observer* que le bois est une matière première à haut rendement énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;
- p) *Reconnaissant en outre* la nécessité d'accroître l'investissement dans une gestion durable des forêts, y compris en réinvestissant les recettes tirées des forêts et du commerce du bois d'œuvre;
- p bis) *Reconnaissant* les effets positifs de prix du marché qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- q) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropicaux.

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

Les objectifs fondamentaux de l'Accord international **de 2005** sur les bois tropicaux (ci-après dénommé «le présent Accord») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable **[et d'une exploitation licite] et [à cette fin] de promouvoir** une gestion durable des forêts tropicales exploitées pour la production **[en tenant compte de la contribution des produits forestiers autres que le bois et des services écologiques]**

en:

- a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- c) Contribuant à un développement durable;
- d) Renforçant la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver

et de promouvoir d'autres valeurs de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;

g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;

h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;

i) Favorisant une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables dans les pays membres producteurs, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;

j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;

k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés provenant de sources gérées de façon durable et récoltés et commercialisés de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;

l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;

m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à une utilisation et à une conservation durables des forêts productrices de bois d'œuvre et [de leurs ressources génétiques,] et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux. [et y compris par [le renforcement de l'application du droit forestier et de la gouvernance] à cette fin;]

[m bis) Renforçant la capacité des membres [d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance] [de lutter contre l'abattage illicite de bois tropicaux et leur commerce, notamment] d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance [et d'échanger des statistiques sur le commerce];]

[m ter) Favorisant la certification des forêts productrices de bois tropicaux;]

[et en encourageant l'échange d'informations et l'utilisation de mécanismes facultatifs pour promouvoir ce commerce]; (Norvège/Suisse) [et en encourageant l'échange d'informations sur des mécanismes de marché facultatifs [privés] [indépendants]; (États-Unis)

n) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;

o) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à une gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;

p) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des **[populations]** autochtones et des communautés locales dépendant des forêts dans une gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux; et

q) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

1. Supprimé.

1 *alt.* Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois tropicaux non conifères à usage industriel (bois d'œuvre) qui poussent ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués.

2. Supprimé.

2 *ter.* Par «gestion durable des forêts» on entend [**le sens donné dans les directives techniques pertinentes de l'Organisation;**] [le processus consistant à gérer les forêts de manière à atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion clairement spécifiés en ce qui concerne la création de flux continus de produits et services forestiers souhaités sans réduction excessive de leurs valeurs intrinsèques et de leur future productivité et sans effets indésirables exagérés sur l'environnement physique et social;]

2 *quater.* Supprimé.

3. Par «membre» il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute autre organisation [d'intégration économique régionale] visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4. Par «membre producteur» il faut entendre tout [pays] [**(membre)**] situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales [et/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout [pays] [**(membre)**] doté de ressources forestières tropicales [et/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur;

5. Par «membre consommateur» il faut entendre tout membre importateur [net] de bois tropicaux qui est mentionné à l'annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur [net] de bois tropicaux qui n'est pas mentionné à l'annexe B et qui devient partie à l'Accord [et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur];

5 *bis*. Supprimé.

6. Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale des [bois tropicaux] [forêts tropicales] instituée conformément à l'article 3;

7. Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international des [bois tropicaux] [forêts tropicales] institué conformément à l'article 6;

[8. Par [«vote spécial»] il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et [60] % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;]

[9. Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;]

10. Par «exercice biennal» il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;

11. Par «monnaies librement convertibles» il faut entendre le dollar des États-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

12. Supprimé.

Le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

[4. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) de l'article 10, il faut entendre par «ressources forestières tropicales» les **[forêts naturelles denses et les plantations forestières]** [formations forestières [feuillues] denses et productives] ~~telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).~~ (par. 4 de l'article 10)]

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 3

SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES [BOIS TROPICAUX] [FORÊTS TROPICALES]

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement [par un vote spécial].

[4 bis. Il est [créé] [possible de créer] des bureaux régionaux [en Afrique et en Amérique latine **ou dans toute autre région]** si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.]

ARTICLE 4
MEMBRES DE L'ORGANISATION

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir:

- a) Les producteurs; et
- b) Les consommateurs.

ARTICLE 5
PARTICIPATION D'ORGANISATIONS D'INTÉGRATION
ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute autre organisation d'intégration économique régionale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres, conformément aux articles 10 et 19. En pareil cas, les États membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

ARTICLE 6
COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

ARTICLE 7 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil:

a) [Par un vote spécial,] adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

b) Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

c) Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.

3. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre.

4. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

ARTICLE 9 SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil tient [au moins] [une] [deux] session[s] ordinaire[s] par an [, dont une dans un pays producteur].
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:
 - a) Par le Directeur exécutif agissant en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil; ou **[et]**
 - b) Par une majorité des membres producteurs [ou] **[et]** une majorité des membres consommateurs; ou
 - c) Par des membres détenant au moins [500] voix.
3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement. [À cet égard, le Conseil s'efforcera de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation.] Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.
4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

ARTICLE 10
RÉPARTITION DES VOIX

1. Les membres producteurs détiennent ensemble [1 000] voix et les membres consommateurs détiennent ensemble [1 000] voix.
2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit:
 - a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d’Afrique, d’Amérique latine et d’Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;
 - b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs; et
 - c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.
- [3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d’Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S’il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d’Afrique: la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu’à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.]
4. Supprimé (incorporé à l’article 2 – Définitions).
- [5. Les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit: chaque membre consommateur dispose de [10] voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de bois tropicaux pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.]

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice biennal au début de sa première session de l'exercice biennal conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice biennal, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

ARTICLE 12 DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.

1 *bis*. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote [à la majorité simple répartie] [, telle que définie à l'article 2]

[à l'exception des questions traitées dans les articles ..., pour lesquelles le Conseil adopte

ses décisions par un vote spécial faute de consensus] [, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial, **y compris pour les questions traitées dans les articles...**];

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

ARTICLE 13 QUORUM AU CONSEIL

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

ARTICLE 14 LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil [, par un vote spécial,] nomme le Directeur exécutif.

2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

ARTICLE 15 COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.
2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.
3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

ARTICLE 16 ADMISSION D'OBSERVATEURS

[Le Conseil peut inviter **[, si aucun membre n'y voit d'objection,]** tout gouvernement ou organisation non membre que concernent les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions **[publiques]** du Conseil.]

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 17 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 COMPTES FINANCIERS

- [1. Il est institué:
- a) Le compte administratif [**et le compte subsidiaire du programme de travail;**] (UE)
 - [[b) Le compte spécial;]
 - [c) Le Fonds pour le Partenariat de Bali; et]] [**Le Compte de contributions volontaires;** et
 - e) d) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.]
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS ARTICLE 18 COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué:
- a) **Le compte administratif;**
 - b) [**Le compte des activités essentielles de politique générale;**] [**Le compte du programme de travail;**]
 - c) **Le compte spécial;**
 - d) **Le Fonds pour le Partenariat de Bali; et**
 - e) **Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.]**

ARTICLE 19
COMPTE [ADMINISTRATIF] DU BUDGET

[1. (Nouveau) [Il est institué deux comptes subsidiaires du Compte administratif:]

[Le budget financera les tâches administratives et les activités de politique générale.]

a) Le compte subsidiaire des tâches administratives,

b) Le compte subsidiaire des activités essentielles de politique générale.]

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord [et pour l'exécution d'activités **essentiels** de politique générale à l'appui des principales fonctions du Conseil conformément à l'article 24] sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. **[Les pays qui ont versé des contributions volontaires d'un montant supérieur à 1 million de dollars É.-U. par an en moyenne pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix ne sont pas tenus de financer les activités essentielles de politique générale définies à l'article 24.] [Ces dépenses portent [aussi] sur les [activités] à l'appui des orientations prioritaires du Conseil, en particulier] la communication et la vulgarisation, les groupes d'experts et les groupes de travail convoqués par le Conseil, et l'élaboration et la publication d'études, d'évaluations et de rapports relevant des articles 24 29 et 30 du présent Accord. [ainsi que les dépenses liées à l'élaboration d'orientations prioritaires conformément au paragraphe 2 de l'article 24.]]**

2. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.

3. Avant la fin de chaque exercice [biennal], le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

4. [Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif dudit exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.]

5. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions aux budgets administratifs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution [, à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement.] Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant [deux] ~~trois~~ années consécutives, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet sollicitant un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25. Si, au contraire, un membre a versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

7 alt. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent

article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. **Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet sollicitant un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.** Si, au contraire, un membre a versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation. **(Proposition de l'UE)**

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 19
COMPTE ADMINISTRATIF**

3. **Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.**

4. **Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est répartie entre pays consommateurs et pays producteurs à hauteur de 80 et 20 %, respectivement, sans préjudice des droits des premiers et des seconds.]**

**[PROPOSITION – PRODUCTEURS
ARTICLE 19 bis
COMPTE DES ACTIVITÉS ESSENTIELLES DE
POLITIQUE GÉNÉRALE**

1. **Il est créé un compte pour assurer le financement à long terme des activités opérationnelles essentielles de l'Organisation, telles que définies dans le programme de travail [biennal] de l'OIBT élaboré par le secrétariat et adopté par le Conseil.**

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget du compte des activités essentielles de politique générale est répartie entre pays consommateurs et pays producteurs à hauteur de 80 et 20 %, respectivement.

3. Le budget biennal du compte des activités essentielles de politique générale est plafonné à 50 % du montant annuel du compte administratif.]

[PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE
ARTICLE 19 *bis*
COMPTE SUBSIDIAIRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Il est institué un compte subsidiaire du programme de travail, comme défini au paragraphe 2, établi par le secrétariat et adopté par le Conseil.

1 *bis*. Le compte subsidiaire du programme de travail fournit des ressources financières pour l'exécution d'activités de caractère non routinier inscrites au programme de travail de l'OIBT. Ces activités doivent présenter un intérêt potentiel pour tous les membres et impliquer plus d'un pays membre. Elles doivent être de nature stratégique, par exemple élaboration de nouvelles directives ou de matériels de promotion, et faire appel à l'expérience acquise dans l'exécution de projets financés par l'OIBT. Les activités contribueront à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et donc à la concrétisation des effets positifs globaux attendus de la promotion d'une gestion durable des forêts.

2. Avant la fin de l'année, le Conseil adopte le budget du compte subsidiaire du programme de travail, qui n'excède pas 15 % du budget annuel du compte administratif. Le budget est reconstitué annuellement. Les montants non utilisés ou non affectés au cours d'une année civile sont automatiquement reportés sur le budget de l'année civile suivante et viennent en déduction des contributions des membres.

3. La contribution de chaque membre au compte subsidiaire du programme de travail pour chaque exercice financier est établie selon une répartition 70 %-30 % entre membres consommateurs et membres producteurs, sans préjudice de leurs droits respectifs.

4. Les contributions des membres producteurs et des membres consommateurs sont calculées conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10.

ARTICLE 20
COMPTE SPÉCIAL
[PROPOSITION DU VICE-PRÉSIDENT/PRÉSIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL II

Le texte proposé vise à dégager un compromis entre les propositions du Groupe des consommateurs et celles du Groupe des producteurs, qui sont reproduites dans l'annexe 1

1. Il est institué deux comptes subsidiaires du compte spécial:
 - a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;
 - b) Le compte subsidiaire des projets.
2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires des membres;
 - d) Autres sources déterminées par le Conseil.
3. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25.
4. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets et de projets approuvés, conformément aux articles 24 et 25.
5. L'objectif du compte spécial est de faciliter la réalisation des objectifs opérationnels de l'Organisation et de mettre pleinement en œuvre les programmes thématiques définis par le Conseil.

6. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet ou à un projet ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet et du projet auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. À l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet ou d'un projet, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.
7. Le Conseil définit les critères et les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques.
8. Les donateurs indiquent le programme thématique auquel une contribution est destinée et peuvent demander au Directeur exécutif de faire des propositions pour l'affectation de leurs contributions. Ces contributions ne sont utilisées que pour les avant-projets, projets et activités approuvés au titre du programme thématique spécifié.
9. Le Directeur exécutif fait rapport à chaque session du Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités financés, ainsi que sur les ressources financières nécessaires à la bonne exécution des programmes thématiques.
10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.
11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.
12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet et de projet conformément aux articles 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les

modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés.

13. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités.]

ARTICLE 21 FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa [d] de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par:

- a) Des contributions de membres donateurs;
- b) [La totalité] [50 %] des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
- c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter.

3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.

4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte:

- a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;

b) Des besoins des membres qui se dotent et gèrent d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre.

5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.

6. [La capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa [d] de l'article premier dépend des ressources disponibles.] Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'efforce d'obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 21
FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI**

- 1. Il est créé un fonds pour le financement des programmes, des avant-projets et des projets.**
- 2. Les sources de financement du Fonds pour le partenariat de Bali sont les suivantes:**
 - a) Fonds d'affectation spéciale des membres donateurs;**
 - b) Fonds commun pour les produits de base;**
 - c) Institutions financières régionales et internationales;**
 - d) Contributions de pays donateurs;**
 - e) Mécanismes de financement approuvés par le Conseil.**
- 3. Les ressources du Fonds pour le partenariat de Bali seront égales à au moins 20 fois le montant annuel du compte administratif provenant des sources indiquées au paragraphe 2 sous la coordination du pays hôte.**
- 4. Les ressources du Fonds pour le partenariat de Bali sont reconstituées chaque année.]**

ARTICLE 21 *bis*
COMPTE DU PROGRAMME DE TRAVAIL
(SUPPRIMÉ)

ARTICLE 22
MODES DE PAIEMENT

1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.
2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

ARTICLE 23
VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 24
ACTIVITÉS DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.
2. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et les activités de projet et définit les priorités. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil.

3. Les activités de politique générale comprennent les activités qui contribuent directement à la réalisation des objectifs du présent Accord, qui sont énoncées dans le plan d'action, qui sont importantes pour tous les membres de l'OIBT et qui sont décrites dans le programme de travail biennal. **[Il pourrait s'agir notamment d'études visant à mieux réaliser les objectifs de l'OIBT, de l'élaboration de politiques, directives, plans de travail, outils de communication et de vulgarisation de base, de mesures visant l'application du droit forestier, la certification et l'accès aux marchés et de la mise au point de critères et d'indicateurs.]**

ARTICLE 25 ACTIVITÉS DE PROJET DE L'ORGANISATION

1. Les membres ~~et le Directeur exécutif~~ peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24. **En tenant compte des domaines thématiques ou des priorités définis par le Conseil, le Directeur exécutif peut également soumettre des propositions pour examen par le Conseil.**

2. Le Conseil **définit des programmes thématiques** et, pour approuver les avant-projets et les projets, établit des critères qui tiennent notamment compte de la pertinence de ces avant-projets et projets par rapport aux objectifs du présent Accord, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.

3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur

exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre **ou le Directeur exécutif** peut proposer durant un cycle de projets. **[Par un vote spécial,]** il peut aussi décider de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

ARTICLE 26 COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres:

a) c) Comité des finances et de l'administration;

b) Comité du reboisement et de la gestion forestière;

e) a) Comité [de l'industrie forestière] de l'information économique, et de l'information sur le marché;

[c) *bis* Comité de l'industrie forestière;]

~~d) — Tous autres comités que le Conseil juge appropriés et nécessaires.~~

2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] instituer **ou dissoudre** des [tous autres] comités et [d'autres] organes subsidiaires s'il le juge approprié.

3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité.

ARTICLE 27
(SUPPRIMÉ)

CHAPITRE VIII.

ARTICLE 28
RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Incorporé à l'article 14.

CHAPITRE IX. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

ARTICLE 29
STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.
2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données auprès des diverses organisations.
3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.

3 *bis*. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.

[4. Si un membre n'a pas fourni les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord dans les délais impartis par le Conseil et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif ou du Conseil pour fournir les statistiques et informations demandées ou n'a pas donné d'explication satisfaisante de son retard au Conseil, le Conseil **est saisi de la question en vue de trouver une solution et de prendre** prend les mesures qu'il juge appropriées [, y compris des mesures d'assistance technique.], ~~qui peuvent comprendre la suspension du droit de vote du membre considéré et de sa participation aux travaux directifs et aux travaux en rapport avec des projets du Conseil.~~

5. Supprimé.

Certaines délégations ont proposé d'incorporer le paragraphe 5 dans l'article 32.

6. Le Conseil fait périodiquement établir les études nécessaires sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

ARTICLE 30 RAPPORT ET EXAMEN ANNUELS

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans:

a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;

b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. L'examen est effectué compte tenu:
 - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;
 - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;
 - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur la récolte illicite et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:
 - a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;
 - b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.
6. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et pour éviter toute action qui y serait contraire.
2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

ARTICLE 32 DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut [, par un vote spécial,] dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

ARTICLE 33 PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

ARTICLE 34 MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES ET MESURES SPÉCIALES

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures

appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

ARTICLE 35 RÉEXAMEN

Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

ARTICLE 36 NON-DISCRIMINATION

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

ARTICLE 38 SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, [huit semaines après son adoption] jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

ARTICLE 39 ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.
2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

ARTICLE 40 NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 41 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

[ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

[1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995] ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou à l'article 39.]

1 alt. Le présent Accord entrera en vigueur [] jours après la date où les gouvernements de [] États l'auront signé définitivement ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition [] qu'un équilibre entre pays producteurs et pays consommateurs ait été atteint.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995], il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 40 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le [1^{er} septembre 1995], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décideront de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire pourront se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 40, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoquera le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.]

ARTICLE 42
AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] recommander aux membres un amendement au présent Accord.
2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres consommateurs.
4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.
5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.
6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

ARTICLE 43
RETRAIT

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.
3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

ARTICLE 44
EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut [, par un vote spécial,] exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

ARTICLE 45
LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT
OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS
EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison:
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 42;
 - b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 43; ou
 - c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 44.
2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.
3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être

imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

ARTICLE 46 DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide [, par un vote spécial,] de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.
3. Si, avant l'expiration de la période de dix ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut [, par un vote spécial,] proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.
4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.
5. Le Conseil peut à tout moment [, par un vote spécial,] décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.
6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre [, par un vote spécial,] il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

ARTICLE 47 RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 48
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et/ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

ANNEXE 1

Variantes proposées pour l'article 20 par les producteurs et par les consommateurs à la troisième partie de la Conférence

[VARIANTE – PRODUCTEURS
ARTICLE 20
COMPTE SPÉCIAL

- 1. Il est institué deux comptes subsidiaires du compte spécial:**
 - a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;**
 - b) Le compte subsidiaire des projets.**
- 2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:**
 - a) Fonds commun pour les produits de base;**
 - b) Institutions financières régionales et internationales;**
 - c) Contributions volontaires;**
 - d) Autres sources agréées par le Conseil.**
- 3. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément au paragraphe 2 de l'article 24.**
- 4. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets et de projets approuvés conformément au paragraphe 2 de l'article 24 et de projets approuvés mais non financés au titre des programmes thématiques.**
- 5. Les ressources annuelles du compte spécial représentent au moins 20 fois les ressources annuelles du compte administratif et sont reconstituées au moyen d'un mécanisme stable et prévisible.**

- 6. Le Conseil définit les critères, les directives et les procédures pour un fonctionnement transparent, notamment, du cycle de projets devant être financés par le compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques.**
- 7. Les donateurs indiquent le programme thématique auquel leurs contributions sont destinées. Ces contributions ne sont utilisées que pour les avant-projets, projets et activités approuvés au titre du programme thématique spécifié.**
- 8. Le Directeur exécutif fait rapport à chaque session du Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités financés.**
- 9. Le cycle de projets évoqué au paragraphe 4 débute lorsque les ressources du compte spécial atteignent un niveau minimal de 60 % du montant indiqué au paragraphe 5.**
- 10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.**
- 11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.**
- 12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet et de projet conformément à l'article 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés.]**

[VARIANTE – CONSOMMATEURS

ARTICLE 20
COMPTE SPÉCIAL

1. Il est institué deux comptes subsidiaires du compte spécial:
 - a) Le compte subsidiaire des projets; et
 - b) Le compte subsidiaire des programmes thématiques.**
2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires.
3. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets et de projets approuvés conformément à l'article 25.
- 4. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément au paragraphe 2 de l'article 24.**
5. Les contributions au **compte subsidiaire des projets** affectées à un avant-projet ou à un projet ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet et du projet auxquels elles ont été **affectées**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par **le donateur en consultation avec le Directeur exécutif**. À l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet ou d'un projet, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.
- 6. Les donateurs du compte subsidiaire des programmes thématiques indiquent le programme thématique auquel leurs contributions sont destinées. Ces contributions ne sont utilisées que pour les avant-projets, projets et activités approuvés au titre du programme thématique spécifié. Les donateurs peuvent autoriser le Directeur exécutif à**

décider lui-même, conformément à l'article 14, de l'affectation de leurs contributions à des avant-projets, à des projets ou à des activités relevant d'un programme thématique.

7. Le Directeur exécutif fait rapport au Conseil chaque année sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités financés.

8. Le Conseil définit les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques.

9. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du **compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques** sont portées au **compte correspondant**. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets **ou activités**, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte **subsidiaire** correspondant.

10. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets **ou des activités**.

11. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet et de projet conformément à l'article 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés.

12. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités. **(paragraphe 5 de l'article 20 original du document TD/TIMBER.3/L.4)**